

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 MARS 1889.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1889.

(Voir les n^{os} 100, IV, session de 1887-1888, 4, IV, 80, 88 et 93, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants, et 30, session de 1888-1889, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Président; DE BROUCKERE, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM et le Baron ORBAN DE XIVRY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le budget de la justice a été voté par la Chambre sans autres amendements que ceux qui sont proposés par M. le Ministre. Ces amendements majorent trois postes du budget d'une somme globale de 49,300 francs et se justifient par la nécessité de créer plusieurs places de desservants chapelains et vicaires dans des centres industriels ainsi que trois places de juge, et par l'obligation d'organiser le casier judiciaire, indispensable au bon fonctionnement de la loi de condamnation et de libération conditionnelle.

Arrêté au chiffre de 15,722,075 francs, le budget de 1889 présente sur celui de 1888 une différence en moins de 112,758 francs résultant de changements et de transferts exposés dans la note préliminaire du budget.

Au chapitre II, un membre réclame la présentation d'un Projet de Loi portant augmentation des traitements des membres de l'ordre judiciaire, et par la même occasion il préconise la réduction à trois et à cinq des magistrats siégeant en appel et en cassation.

Le chapitre IV, concernant les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, a de nouveau attiré l'attention et fait l'objet d'observations à cause du chiffre élevé qui leur est consacré et qui n'est qu'un chiffre de prévision.

Assurément ces frais sont considérables, comparés surtout à ce qu'ils étaient il y a vingt-cinq ans. Dans cet espace de temps ils ont triplé.

L'augmentation incessante de la population, sa mobilité plus grande, facilitée

par le bon marché et la rapidité des déplacements, explique dans une certaine mesure cette progression des frais judiciaires occasionnés malheureusement par l'accroissement de la criminalité.

Sans doute on doit chercher le remède à cette situation, et si on le trouve, il convient encore de ne l'appliquer qu'avec prudence, car il importe avant tout de ne pas entraver par des économies mal entendues un service qui implique au premier chef la sécurité publique que l'on doit assurer. C'est le premier devoir d'une société bien organisée et le plus important des services.

Chaque fois qu'un crime reste impuni, des protestations s'élèvent pour le reprocher.

Il importe du reste de remarquer qu'une part de ces frais est fixe, imposée par les lois et arrêtés réglant les tarifs des taxes. Ainsi en est-il des taxes des témoins, des rétributions des jurés et autres encore généralement considérées comme insuffisantes.

Cette part fixe, en quelque sorte irréductible, s'élève, pour les témoins seuls, d'après le tableau des frais de justice qui nous a été adressé, à près de 500,000 francs pour un seul exercice.

Une autre partie de ces frais est plus ou moins libre, plus variable, plus contingente au moins. Elle dépend de la manière d'envisager les devoirs et les offices judiciaires, les nécessités de l'instruction et relève de la conscience du magistrat s'inspirant de l'intérêt supérieur de sa mission.

Néanmoins les améliorations et les économies sont possibles, et M. le Ministre de la Justice en a indiqué une très importante consistant dans la remise des citations par la poste. Déjà usité en matière électorale et commerciale pour les protêts, ce mode d'assignation, conforme dans son caractère et ses effets juridiques aux articles 80 et 157 du Code d'instruction criminelle, réalisera une économie sérieuse sans compromettre le service de la justice. Ce sera là une extension aussi intelligente qu'ingénieuse de l'article 16 du tarif décrété par la loi du 1^{er} juin 1849, autorisant les gardes champêtres et forestiers, les agents de la police locale et de la force publique, les directeurs et gardiens en chef des prisons à faire, concurremment avec les huissiers, *mais sans frais*, tous les actes de la justice répressive.

Si une loi est nécessaire pour réaliser cette heureuse innovation, on s'empresera de l'édicter.

On ne peut qu'applaudir à l'intention d'affecter une grande partie de l'économie ainsi obtenue aux comités de patronage des condamnés libérés. On peut même dire que la logique le demande. Car prévenir les récidives, c'est diminuer les frais de justice et désencombrer les prisons et l'on peut prédire que la loi de condamnation et de libération conditionnelle aura ces résultats.

Ajoutons aussi que la loi de procédure pénale en élaboration réalise des améliorations emportant des économies.

L'une d'elles est l'institution ou plutôt l'organisation *des petits parquets*, créant pour les délits *flagrants* une procédure aussi rapide qu'économique.

Fonctionnant en Amérique, croyons-nous, et en Angleterre depuis plus d'un siècle, introduite en France depuis 1863, cette réforme a donné d'utiles résultats, sans soulever de critiques sérieuses, car elle sauvegarde la liberté de la défense et celle du prévenu.

Dans le système proposé, le chef du parquet défère immédiatement au tribunal qui siège, et, le lendemain au plus tard, l'auteur du fait constituant le flagrant délit, si l'infraction est punissable de *peines correctionnelles*. Les

témoins sont requis et amenés par l'agent qui a fait la constatation. Ce système, restreint au cas de flagrant délit, abrège les formes de la procédure, réduit notablement les frais judiciaires, puisque les témoins ne comparaissent qu'une fois, et rend la répression immédiate plus efficace et, partant, plus exemplaire. Il évite enfin l'encombrement des cabinets d'instruction, dont les titulaires pourront dorénavant consacrer tout leur temps aux informations des affaires plus délicates et plus complexes.

Enfin, un amendement adopté par la Chambre, il y a deux ans, lors de la discussion du même Code, aura pour effet d'obliger les experts à rendre compte de leurs opérations à des époques déterminées, et d'éviter peut-être ainsi qu'elles ne soient aussi illusoires que coûteuses.

Pour répondre à une observation d'un membre de la Commission, nous ajouterons que le Projet de Code de procédure pénale remplace l'article 472 du Code d'instruction criminelle, en vertu duquel le jugement emportant condamnation d'un accusé contumax sera affiché, par l'exécuteur des jugements criminels, à un poteau placé au milieu d'une des places publiques de la ville chef-lieu d'arrondissement où le crime a été commis, par la publication en extrait de l'arrêt dans un ou deux journaux et son affichage à la porte de la maison communale du lieu où l'infraction a été commise et de la dernière résidence connue du condamné.

Nous ne quitterons pas ce chapitre des frais judiciaires sans noter une observation d'un membre de votre Commission relativement à l'abaissement du taux légal de l'intérêt en matière civile et commerciale. Cette mesure, plus avantageuse aux petits justiciables qu'aux grands, qui n'attendent généralement pas la levée et l'expédition des jugements pour s'exécuter, concerne bien autant M. le Ministre des Finances que celui de la Justice.

Au chapitre VI, un membre signale comme inutile la publication par le *Moniteur* de documents encombrants et sans intérêt pour l'avenir, qu'il désire voir sinon supprimer complètement, au moins imprimer sur feuillets volants. Telles sont, par exemple, les listes des élèves à examiner par les quatre universités, les trains de plaisir, etc. En ce qui concerne la première de ces publications, elle n'est que l'exécution de la loi de 1876 sur les jurys d'examen. Le projet de réforme de cette loi soumis à la Législature pourra tenir compte de cette observation.

Au chapitre VII, relatif aux pensions, le même membre considère les mesures prises en faveur de la Caisse des veuves comme insuffisantes et désire voir y introduire pour cette Caisse et pour toutes les institutions similaires la surveillance de la Cour des Comptes. D'après lui, 100 millions y sont gérés sans contrôle efficace.

Au chapitre VIII, le crédit de 500,000 francs pour l'édification et la restauration des édifices du culte ne paraît pas suffisant à la plupart des membres de la Commission et le désir de le voir majorer encore s'est de nouveau manifesté. Il est vrai que, eu égard à l'importance et au grand nombre d'édifices consacrés au culte, et que l'on peut évaluer, sans crainte d'erreur, à deux au moins par commune, cette somme paraît d'autant plus minime, que certaines provinces, usant de leur droit, refusent absolument d'intervenir et que les autres ne peuvent leur consacrer que de maigres subventions.

Les premières se privent ainsi volontairement des subsides de l'État, si celui-ci reste fidèle au mode d'attribution usité jusqu'ici, mais auquel, dans le cours de la discussion à la Chambre, M. le Ministre a promis de déroger, en présence de besoins urgents et constatés.

Votre Commission approuve cette appréciation, en exprimant l'espoir que les

provinces dont le concours a fait défaut en reviendront au système d'intervention en usage partout autrefois et suivi par la plupart d'entre elles, d'accord avec les désirs des populations.

Nous bornant à observer qu'un peuple s'honore en respectant ses traditions et que l'État doit sa protection à tous les principes de conservation sociale, nous croyons inutile de reproduire les considérations souvent émises, ici et dans l'Assemblée, qui prouvent que cet emploi des deniers publics, en même temps qu'il donne satisfaction à un besoin d'ordre supérieur, intéresse l'art sous ses formes multiples, en conservant à la légitime admiration de la postérité des monuments qui attestent la gloire artistique du pays et la foi de nos devanciers.

Un membre de la Commission réclame contre l'usage des fondations de messes à perpétuité et désire qu'elles ne soient plus autorisées.

Au chapitre IX, un membre demande que la clause ordonnant la vente des biens fonds, insérée dans les divers actes de fondation faits au profit des bureaux de bienfaisance, des hospices et des fabriques d'église, soit observée et ne reste pas sans sanction. Il manifeste également le désir que ces mains-mortes étrangères ne puissent plus posséder d'immeubles en Belgique.

Chapitre X. — La situation de nos établissements pénitentiaires, prisons, écoles de réforme, dépôt de mendicité, préoccupe bon nombre d'esprits.

Elle a soulevé dans une autre enceinte d'amères critiques déjà produites antérieurement. On les a proclamés insuffisants et dangereux.

Sans doute on doit tendre au bien, à la perfection même, si elle est possible pour ces institutions, on doit préserver l'enfance et s'appliquer à prendre en faveur des déshérités et quoi qu'il puisse en coûter les mesures que comporte leur situation malheureuse. L'État a ce devoir, mais il n'incombe pas à lui seul. La bonne volonté du gouvernement est manifeste : les déclarations du Ministre, les efforts déjà faits, les mesures prises ne laissent aucun doute sur ses intentions, mais l'œuvre est difficile et ne peut, même à prix d'or, se réaliser en un jour. Dans cette guerre à la misère, l'action de l'État ne suffit pas ; isolée, elle sera impuissante, et les lois les meilleures, souvent inexécutées, ne résoudront pas le formidable problème qui se pose partout, si le dévouement actif de tous ne lui vient en aide. Aussi longtemps que les appels réitérés qui le sollicitent resteront sans écho, l'œuvre sera forcément incomplète, sinon stérile, et les classements les mieux entendus des indigents et des vagabonds dans les dépôts de mendicité, des jeunes reclus dans les pénitenciers, les améliorations matérielles et morales les plus intelligentes n'y suffiront pas davantage, si tous, jeunes et vieux, riches et pauvres, jeunes et riches surtout ne concourent à ce travail d'amélioration et de rénovation. C'est avant tout une œuvre de devoir et de charité ouverte à toutes les bonnes volontés, d'où qu'elles viennent. Seule elle pourra féconder l'argent dépensé et rendre les lois efficaces : *Quid leges sine moribus?*

Aussi appelons-nous de tous nos vœux la prompte et prochaine organisation des comités de patronage, à la ville comme à la campagne. Le concours des magistrats est réclamé, il était indiqué et ne fera pas défaut. Leur rôle sera beau : assister et consoler après avoir frappé, et leur exemple excitera une noble émulation chez tous ceux auxquels les hasards de la vie et de la naissance laissent la liberté et les loisirs nécessaires à cette bienfaisante mission. Quel plus noble emploi peut-on faire de ces avantages que de secourir son semblable? Aux occupés même que doit tenter une pareille tâche, ne peut-on demander une parcelle de leur temps, qu'il est toujours possible de dérober aux affaires pour le bien des autres.

(5)

Nous croyons inutile d'énumérer en terminant les nombreux projets de loi promis et présentés par le Gouvernement.

Les uns achèveront l'œuvre de la revision de nos codes, les autres compléteront la législation ouvrière, objet de tant de généreuses préoccupations.

Souvent réclamés par votre Commission et par le Sénat, ils répondent à des besoins réels et urgents et sont bien faits pour tenter l'activité législative.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption du Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1889.

Le Rapporteur,
Baron ORBAN DE XIVRY.

Le Président,
LAMMENS.